

PROTOCOLE D'ACCORD

Relatif à la modification de la Convention Collective Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,
il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – MODIFICATION DE TEXTES DES CLAUSES GENERALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le point 2 de l'article 4 est supprimé et remplacé par :

« 2 – Participation à des commissions et/ou réunions paritaires

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner trois personnes afin de la représenter aux réunions des commissions paritaires ; toutefois ce nombre est porté à quatre à l'occasion des réunions paritaires qui se tiennent au titre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective annuelle sur les salaires.

Le temps de travail perdu en raison de la participation à ces commissions et/ou réunions paritaires sera payé par l'employeur ou l'organisation d'employeurs comme temps de travail effectif.

Les salariés désignés bénéficieront d'un remboursement des frais de déplacement qu'ils auront exposés pour participer à ces commissions et/ou réunions paritaires à hauteur de 0.20 euros par kilomètre.

Les salariés désignés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et/ou réunions paritaires, et s'efforceront, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait créer dans l'entreprise ».

Article 2 – MODIFICATION DE TEXTES DE L'AVENANT « MENSUELS » DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2.1. Au premier paragraphe de l'article 29, les termes « Décès du conjoint 3 jours » sont supprimés et remplacés par « Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité 3 jours ».

2.2. Au premier paragraphe du point 1 de l'article 31, les termes « de la Communauté Economique Européenne » sont supprimés et remplacés par « de l'Union Européenne ».

2.3. Au point 4 de l'article 31, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes sont supprimés.

PC

P.V.

St.

h. .1.

Article 3

Les modifications apportées par le présent accord à l'article 29 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle n'ont pas pour effet de rendre cet article dérogeable au sens de l'article L.132-23 alinéa 4 du Code de Travail.

Article 4

Le présent avenant, établi en vertu des articles L 132-1 et suivants du Code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

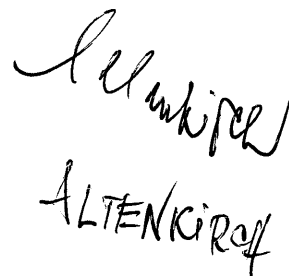
Fait à METZ, le 6 décembre 2007

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

P. CARNE



Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie de Moselle



Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle – Force Ouvrière

Patrice VIGNERELLE



Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Pour la CFDT – Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

G. HENNERLING

